UNIVERSITÉ DE SFAX
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

Matière : Fiscalité II

Corrigé

Auditoire : 3ème année Sciences Comptables

Année universitaire 1999/2000

Deuxième session

Enseignants responsables :

Madame Soulef Achiche Dammak & Monsieur Ramzi Borgi

(Durée 3H)

Question de cours :

1) Les conditions pour qu'une opération ouvre droit à la collecte de la TVA sont :

a) l'opération doit être imposable,

b) l'opération doit être effectué par un assujetti (de droit ou par option)

c) l'opération doit être effectuée sur le territoire tunisien

2) Le fait générateur :

a) des travaux immobiliers pour le compte de l'État : la réalisation des travaux ou l'encaissement des avances s'il intervient avant la réalisation des travaux.

b) Vente de produits pour le compte de l'État : c'est la livraison

3) Restitution du crédit gelé au 31/12/1998,

* **Les conditions** de restitution du crédit de TVA gelé au 31/12/1998 : Les assujettis à la TVA concernés par la mesure du gel du crédit peuvent présenter, au centre de contrôle des impôts compétent, les demandes de restitution du crédit de TVA gelé, appuyées par les pièces justificatives nécessaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas le 30/06/1999. **Le non respect de ce délais entraîne la déchéance du droit à la restitution du crédit ainsi que du droit à sa déduction.**

*** les modalités de restitution :** Le crédit gelé au 31/12/1998 est restitué sur la base du 1/6 chaque semestre à compter de la date de la notification à l'intéressé de la décision de l'administration fixant le montant du crédit de TVA restituable. Cette décision doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas la fin du 3ème mois suivant celui au cours duquel le dépôt de la demande de restitution a eu lieu.

4) Les cas de régularisation de la TVA initialement déduite sur achats de biens et marchandises autres qu'immobilisations :

Cette TVA est reversée en totalité à la survenance de l'un des événements suivants :

a) Disparition injustifié : et ce lorsque l'assujetti n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la destination réelle du bien disparu.

b) Changement d'affectation d'un secteur assujetti à un secteur non assujetti ou un emploi n'ouvrant pas droit à déduction.

c) Perte ou abandon de la qualité d'assujetti : En cas d'abandon de la qualité d'assujetti, le reversement de la TVA sur les biens et marchandises importés existants en stocks à la date d'abandon est fait sur une base majorée de 25%.

5) La sanction du défaut d'opérer la retenue à la source (cas des résidents) : ce défaut entraîne le paiement d'une amende d'égal au montant de la retenue non opérée. Cette amende est doublée en cas de récidive *dans une période de 2 ans .*

6) Les avances prévues par le droit commun sont au nombre de 3 :

a) l'avance payée par les sociétés fiscalement transparentes au titre de l'impôt dû par leurs associés. Cette avance est due au taux de 15% du montant du bénéfice fiscal réalisé par ces sociétés au titre de l'année précédente *(l'avance est relevée à 25 % et ce à partir du 1er janvier 2000).*

b) l'avance payée par les sociétés totalement exportatrices au titre des ventes effectuées sur le marchés local. Cette avance est due au taux de 2,5% et est calculée sur la base du chiffre d'affaire local TTC.

c) L'avance due à l'importation par les personnes soumises à l'IRPP ou l'IS au taux de 10% de la valeur en douane TTC de certains produits de consommation, figurant sur la liste du décret n° 96-500 du 25/03/1996.

Exercice n° 1 : TCL

La société ABC était bénéficiaire au titre de l'année 1998, le régime général de la TCL lui est applicable.

La TCL = 0,2% CA local TTC avec un maximum de 50.000 et un minimum correspondant à la TIB.

Mois	CA hors TVA	CA H TVA local	CA local TTC	TCL	
01	6.200.000	5.580.000	6.650.244	13.300,488	13.300,488
02	8.600.000	6.450.000	7.687.110	15.374,220	28.674,708
03	4.390.000	4.930.000	5.875.574	11.751,148	40.425,856
04	4.500.000	4.500.000	5.363.100	10.726,200	51.152,056>50.000
05	3.900.000	3.900.000			

TIB = 15.200 x 1,260 + 3.400 x 0,940 = 22.416,000 < 50.000

La TCL 99 = 50.000

Modalités de paiement :

Le régime général est applicable à la société. En effet, mensuellement la société doit liquider la TCL sur la base de 0,2% du CATTC local. Au mois d'avril le cumul de la TCL dépasse le maximum qui est de 50.000 D. A ce niveau la société doit calculer la taxe sur les immeubles bâtis, considérée comme minimum de TCL.

La TIB < 50.000, la société doit donc liquider la TCL au titre du mois d'avril sur la base de 0,2% CATTC local plafonné à une assiette cumulée de 25.000.000 D.

La société doit procéder pendant les mois restants à des déclarations pour ordre.

Exercice 2

Calcul du CA 1999 de ce commerçant détaillant :

CA = Coût d'achat des marchandises vendues + marge

Coût d'achat des marchandises vendues = Stock initial + achats – stocks final

CA 1999 = St1 + achats – St 2 + marge réalisée

CA 99 produits alimentaires =

(5.000 + 1.500) + (20.000 + 7.700) – (4.500 + 3.000) + (1.965 + 217) = 28.882 DT.

CA 99 produits soumis à 18% =

(9.093,750 + 2.300) + (29.950 + 12.000) – (6.389,600 + 3.005,460) + (4.571,581 + 2.258,908) = 50.779,179

CA 99 produits soumis à 29% =

(1.935,250 + 1.209,250) + (24.187,500 + 2.000 + 13.706,250) – (5.643,475 + 516,000 + 3.547,950) + (4.095,855 + 296,800 + 1.818,808) = 39.542,288

CA 1999 total = 119.203,467 > 100.000. Ce commerçant devient à partir du 01/01/2000 assujetti de droit à la TVA, il est assujetti partiel puisqu'il commercialise des produits alimentaires.

Calcul du prorata de déduction théorique :

P = CA soumis à la TVA / CA total. Ce prorata est calculé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en 99 tout en les considérant comme TTC.

P 99 = (50.779,179 + 39.542,288) / (28.882 + 90.321,467)

P 99 = 75,77%.

Calcul du crédit de départ :

•€ **Sur stocks :**

a) Produits alimentaires : exonérés ne donnent pas droit à un crédit de départ

b) Produits soumis à 18% acquis auprès d'assujettis = 6.389,600 x 22,5% / 122,5% = 1.173,600

Produits soumis à 18% acquis auprès de non assujetti = 3.005,460 x 18% / 118% = 458,460

c) Produits soumis à 29% acquis auprès d'assujetti = 5.643,475 x 36,25% / 136,25% = 1.501,475

Produits soumis à 29% acquis auprès de non assujetti = 516 x29% / 129% = 116,000

Produits soumis à 29% importés = 3.547,950 x 36,25% / 136,25% = 943,950

Crédit de départ sur stocks = 4.193,485

Crédit de départ sur immobilisation :

- Local acquis en 92 : (40.000 – 28.300) x 17% / 117% x 2 / 10 x 75,77% = 257,618
- Camionnettes acquises en 98 : 25.000 x 18% x 3/5 x 75,77% = 2.045,790
- Réfrigérateur acquis en 95 : la période de détention étant de 5 ans ➔ pas de crédit de départ.
- Tiroirs en bois : période de détention > 5 ans ou fraction d'année : idem.
- Maison acquise en 91 pour usage personnel : non liée à l'exploitation ➔ ne donne pas droit à un crédit de départ.

Crédit de départ sur immobilisations = 2.303,408.

Crédit de départ total = 6.496,893.

Liquidation de la TVA mois de janvier 2000

	TVA collectée	TVA récupérable
3) Achat produits alimentaires : TVA non déductible - Pds soumis à 18% : 50.000 x 18% - Pds soumis à 29% : 10.000 x 29%		 9.000,000 2.900,000
4) Vte Pds soumis à 18% : 51.000 x 18% Vte Pds alimentaires : exonérées Vte Pds soumis à 29% = 16.500 x 29%	9.180,000 0 4.785,000	
Ventes globales : 30.444 x 50.000 / 100.000 x 18% / 118% 30.444 x (10.000 + 10.000) / 100.000 x 29% / 129%	 2.322 1.368,800	
Vente de la moitié du lot acquis auprès du forfaitaire : (7500 – 5000) x 29% / 129%	562.015	
5) Acquisition de 2 caisses 500 x 18% x 75,77% Frais d'installation 59 / 118 x 0,18 x 75,77%		68,193 6,819
b) Réparation de la camionnette : 150 x 18% x 75,77%		20,458
c) Règlement des factures de STEG pour les mois de novembre et décembre 99 : il s'agit de la période de non assujettissement TVA non déduite		
d) Abonnement à Tunisie-Télécom : opération exonérée TVA non déductible (à partir de l'année 2002, les prestations téléphoniques sont soumises à la TVA au taux de 18%)		0
e) Règlement honoraires d'assujettissement : (107,250) / 0,975 x 10% / 110% x 75,77%		 7,577
g) TVA sur intérêts moratoires sur dette Frs. Il s'agit d'une TVA subie à tort non déductible		
h) TVA sur créances insolvables : la doctrine administrative interdit la reprise de la TVA payée sur une vente qui ne sera jamais encaissée en raison de l'insolvabilité du client.		
i) Cession du réfrigérateur : pas de reversement de TVA (n'a pas donner droit à un crédit de départ) Acquisition d'un nouveau réfrigération : 1900 x 18% x 75,77%		 259,133
Total	**18.217,815**	**12.262,180**

Liquidation de la TVA mois 01/2000 :

TVA collectée	18.217,815
TVA récupérable	12.262,180
Solde du mois	5.955,635
Crédit du départ	6.496,893
Crédit reportable	541,258

2) Démarche à entreprendre par ce commerçant nouvellement assujetti :

- Retirer la carte d'identification fiscale à la TVA;
- Procéder à l'inventaire des marchandises et immobilisations au 31/12/1999 pour déterminer le crédit du départ;
- Faire coter et parapher par le service de l'administration fiscale un livre des achats et un livre des ventes à moins que la comptabilité du détaillant tenue conformément à la législation comptable en vigueur, ne permette de liquider la TVA sur le chiffre d'affaires mensuel réparti selon les taux appliqués aux différents produits;
- Faire imprimer ou concevoir des imprimés de factures pré numérotées et mentionnant le code d'assujetti;
- Procéder à la déclaration de l'imprimeur à l'administration fiscale;

- Respecter les obligations en matière de transport des marchandises;
- Établir en plus des factures de vente individuelles une facture globale quotidienne pour les ventes n'ayant pas fait l'objet d'une facture individuelle même si l'entreprise dispose de moyens électroniques de ventilation systématique de ces ventes;
- Déposer la déclaration du crédit de départ au bureau de contrôle avant la fin du 3ème mois qui suit la date d'assujettissement;
- Procéder à la déclaration mensuelle de TVA.

Exercice n° 3

1) La paie de la société est manuelle. Le calcul de la RAS doit se référer en 1er lieu au salaire brut fiscal.

Calcul du salaire brut fiscal mensuel :

Salaire brut social	1.500,000
Retenue sociale (7,75%)	116,250
Salaire brut fiscal	1.383,750

Le salaire brut fiscal étant > 1.200 D. Le calcul de la RAS doit se faire selon les mêmes modalités de la paie informatisé.

Salaire annuel brut fiscal	16.605,000
Frais professionnels (10%	-1.660,500
Salaire annuel imposable	14.944,500
Déductions communes	- 225,000
Chef de famille 150	
Enfant à charge 75	
Total	**14.719,500**

Arrondi à 14.720,000

L'enfant étudiant non bousier n'est pas pris en compte lors du calcul de la RAS. De même, pour l'enfant infirme. C'est pourquoi la déduction pour cet enfant est limitée pour les besoins de détermination de la RAS par l'employeur à 75 D.

L'impôt 99 = 1.525 + 4.720 x 25% = 2.705,000

RAS mensuelle du mois 01 / ➔ 11/99 = 2.705 / 12 = 225.417

RAS mois de décembre :

Salaire fiscal imposable annuel	16.605,000
13ème mois brut fiscal	1.383,750
Déduction 10%	1798,875
Salaire annuel net imposable y compris le 13ème mois	16.189,875
Arrondi à	16.190,000
IR	3.072,500
RAS / 12ème mois	
3.072,500 – (225,417 x 11)	592,913